

■***

NOTE BIO COM(79)249 AUX BUREAUX NATIONAUX
CC. AUX MEMBRES DU GROUPE, A M. BURGHARDT, DG 1 ET
A M. LECOMTE DG VIII

■***

REUNION DE LA COMMISSION DU 25 JUILLET

432

1. CONSTRUCTION NAVALE : PREMIERE LECTURE PROGRAMME SCRAP AND
BUILD. (VOIR BIO SEPARÉE 250) (W. HELIN)

LA COMMISSION A CONSACRE MERCREDI - AU COURS DE SA DERNIERE
REUNION AVANT LES VACANCES - UNE PREMIERE LECTURE A UN IMPOR-
TANT PROJET PRESENTE PAR M. DAVIGNON ET M. BURKE CONCERNANT LE
SECTEUR DE LA CONSTRUCTION NAVALE.

IL SAGIT DU PRINCIPE D UNE ACTION ''DEMOLITION-CONSTRUCTION''
(MIEUX CONNU SOUS LE VOCABLE ANGLAIS ''SCRAP AND BUILD'') DE
NAVIRES DE HAUTE MER. CE PROGRAMME, ENVISAGE POUR LES ANNEES
1980, 81 et 82 PERMETTRAIT DE MAINTENIR L EMPLOI DE 35.000 A
44.000 PERSONNES DANS LES CHANTIERS NAVALS ET D ENVIRON AUTANT
DE PERSONNES DANS LES INDUSTRIES CONNEXES ET EN AMONT.
DANS L HYPOTHESE OU LE PROGRAMME COMPORTERAIT LA MISE A LA
FERRAILE (SCRAP) DE 2 MILLIONS DE TJBC (*) PAR AN ET LA CON-
STRUCTION (BUILD) DE 1 MILLION DE TJBC, IL ENTRAINERAIT UN
COUT ANNUEL DE MAXIMUM 145 MUCE.

UNE DES QUESTIONS CENTRALES QUI SE POSENT EST DE VOIR SI LE
FINANCEMENT ET LA GESTION DE PROGRAMME ''SCRAP AND
BUILD'' SERONT COMMUNAUTAIRES OU SE FERONT SELON UNE APPROCHE
NATIONALE HARMONISEE. A CE STADE DE SES REFLEXIONS LA COMMISSION
N A PAS ENCORE INDIQUE LA PREFERENCE.

APRES LA DEUXIEME LECTURE DU PROJET - A LA RENTREE DE SEPTEMBRE-
LA COMMISSION PRESENTERA SES SUGGESTIONS DE MANIERE TELLE QUE
LES NEUF ET LE PARLEMENT EUROPEEN ENGAGENT D ABORD UN DEBAT
D ORIENTATION SUR LE PRINCIPE ET LES CARACTERISTIQUES D UN
PROGRAMME DE ''DEMOLITION-CONSTRUCTION''. SUR LA BASE DES
RESULTATS DE CE DEBAT, LA COMMISSION PRESENTERA ALORS RAPIDE-
MENT DES PROPOSITIONS FORMELLES DE MISE EN OEUVRE.

(*) TJBC : TONNEAU DE JAUGE BRUTE, COMPENSEE : ETANT DONNE
QUE LE TONNAGE BRUT NORMAL D UN NAVIRE NE REFLETE PAS LE
TRAVAIL EFFECTUE DU POINT DE VUE DE LA CONSTRUCTION NAVALE
(QUI REPRESENTE EGALEMENT LE NIVEAU DE SOPHISTICATION
DU NAVIRE), L OCDE A ETABLI LES COEFFICIENTS POUR CHAQUE TYPE
ET CHAQUE TAILLE DE NAVIRE MARCHAND (TJB X COEFFICIENT =
TJBC).

LA SITUATION S AGGRAVE

EN TOUT ETAT DE CAUSE, L ACTION SE JUSTIFIE D AUTANT PLUS
AUX YEUX DE LA COMMISSION, QUE LA CRISE DE LA CONSTRUCTION NAVALE

NNNN

W.H/mg GPP
433076

B 1/24

n. Sanfeliu

26/7

3. BEURRE NEO-ZELANDAIS (K.VAN DER PAS)

■-----
 ■■ LA COMMISSION A APPROUVE UN RAPPORT SUR LE REGIME D'IMPORTATION DE BEURRE EN PROVENANCE DE LA NOUVELLE-ZELANDE. LE TEXTE DU RAPPORT DEVRA ENCORE ETRE MIS AU POINT ET SERA ENSUITE TRANSMIS AU CONSEIL. LA COMMISSION PRERARE, SUR LA BASE DES ORIENTATIONS GENERALES CONTENUES DANS LE RAPPORT, DES PROPOSITIONS POUR PERMETTRE AU CONSEIL DE PRENDRE DES DECISIONS A L'AUTOMNE.

■■ LA COMMISSION CONSTATE DANS SON RAPPORT QUE, MALGRE LES EFFORTS DE DIVERSIFICATION DE LA PART DE LA NOUVELLE-ZELANDE, LA COMMUNAUTE RESTE LE PRINCIPAL DEBOUCHE POUR LE BEURRE NEO-ZELANDAIS. EN 1978, SUR DES EXPORTATIONS DE BEURRE DE PRESQUE 154.000 TONNES, LA NOUVELLE-ZELANDE A EXPORTE PRES DE 127.000 TONNES VERS LA COMMUNAUTE. TENANT COMPTE DE LA GRANDE IMPORTANCE DU SECTEUR LAITIER POUR L'ECONOMIE NEO-ZELANDAISE AINSI QUE DES RELATIONS ETROITES QUI UNISSENT CE PAYS A LA COMMUNAUTE, LA COMMISSION EST D'AVIS QUE LA COMMUNAUTE DEVRA MAINTENIR UN CERTAIN COURANT D'IMPORTATIONS DE BEURRE NEO-ZELANDAIS AU-DELA DE 1980. [COMPTE TENU DE LA SITUATION LAITIERE EXCEDENTAIRE DANS LA COMMUNAUTE, TOUT REGIME FUTUR POUR L'IMPORTATION DE BEURRE NEO-ZELANDAIS DEVRA ETRE FONDE SUR UNE CERTAINE REDUCTION DES QUANTITES. POUR CETTE MEME RAISON, LA COMMISSION ESTIME QUE LA COMMUNAUTE DEVRAIT DEMANDER A LA NOUVELLE-ZELANDE DE REDUIRE DES 1979 ET 1980 SES ENVOIS DE BEURRE AU ROYAUME-UNI POUR LES RAMENER AU-DESSOUS DE SES DROITS. EN CONTREPARTIE, LA COMMUNAUTE POURRAIT ENVISAGER UNE AUGMENTATION DU PRIX EFFECTIVEMENT RECU PAR LA NOUVELLE-ZELANDE. LA COMMISSION RELEVE CERTAINES DIFFICULTES CONSTATEES LORS DE LA FIXATION ET DE L'ADAPTATION DU PRELEVEMENT SPECIAL. ELLE ESTIME QUE LE SYSTEME POURRAIT ETRE SIMPLIFIE EN INTRODUISANT UN PRELEVEMENT SPECIAL INVARIABLE POUR LE QUOTA ANNUEL.

■■ LES ■ IMPORTATIONS DE BEURRE NEO-ZELANDAIS A DES CONDITIONS PREFERENTIELLES ETAIENT INITIALEMENT REGLEES PAR LE PROTOCOLE 18 DU TRAITE D'ADHESION PORTANT SUR UNE QUANTITE DEGRESSIVE, ALLANT D'ENVIRON 165.000 TONNES EN 1973 A ENVIRON 138.000 TONNES EN 1977. SUITE A LA DECLARATION DU CONSEIL EUROPEEN A DUBLIN EN MARS 1975, LE CONSEIL AGRICOLE A FIXE LES QUANTITES QUI POUVAIENT ETRE IMPORTEES AVEC UN PRELEVEMENT SPECIAL A 125.000 TONNES POUR 1978, 120.000 TONNES POUR 1979 ET 115.000 TONNES POUR 1980.

////

4. CHYPRE (M. VASEY)

■-----

LA COMMISSION A EXAMINE LE DEVELOPPEMENT DE L'ACCORD D'ASSOCIATION AVEC CHYPRE. EN EFFET, LA PREMIERE ETAPE DE L'ASSOCIATION QUI A DEJA ETE PROROGEE UNE FOIS, VIENT A EXPIRATION AU 31 DECEMBRE 1979. AUX TERMES DE L'ACCORD DE 1972, LA SECONDE ETAPE DEVRAIT CONDUIRE A L'ETABLISSEMENT D'UNE UNION DOUANIERE. OR, LE POINT FONDAMENTAL DE LA POLITIQUE DE LA COMMUNAUTE A L'EGARD DE CHYPRE EST D'ASSURER QUE LES AVANTAGES DECOULANT DE L'ASSOCIATION BENEFICIENT A L'ENSEMBLE DE LA POPULATION. COMPTE TENU DE LA SITUATION POLITIQUE INTERIEURE ET DES EFFORTS EN COURS POUR PARVENIR A UNE SOLUTION GLOBALE NEGOCIEE DU PROBLEME INTRACOMMUNAUTAIRE, LA COMMISSION ESTIME QU'IL N'EST PAS POSSIBLE D'ENGAGER AVEC CHYPRE, DES LE 1ER JANVIER PROCHAIN, LE PROCESSUS D'ETABLISSEMENT ■■■■■■■■■■ D'UNE UNION DOUANIERE. ELLE A DECIDE PAR CONSEQUENT DE PROPOSER UNE NOUVELLE PROROGATION DE LA 1ERE ETAPE POUR TROIS ANS, C'EST-A-DIRE ■■■■■■■■■■ JUSQU'A FIN 1982. ELLE INVITE LE CONSEIL A L'AUTORISER A OUVRIR DES NEGOCIATIONS A CET EFFET AVEC CHYPRE.

LA PROROGATION SERAIT ASSORTIE DU MAINTIEN DES CONCESSIONS AGRICOLES SUPPLEMENTAIRES ACCORDEES PAR LA COMMUNAUTE A CHYPRE POUR 1978 ET 1979. D'AUTRE PART, CHYPRE POURRAIT ETRE INVITEE A FAIRE CERTAINES REDUCTIONS SUPPLEMENTAIRES DE DROIT DE DOUANE A L'EGARD DE LA CEE. IL VA SANS DIRE QUE PENDANT CETTE PERIODE TRANSITOIRE LA COMMUNAUTE DEVELOPPERAIT SA COOPERATION ECONOMIQUE ET FINANCIERE AVEC CHYPRE SUR LA BASE DU PROTOCOLE FINANCIER EN VIGUEUR. SI L'HORIZON POLITIQUE SE DEGAGE, LA COMMUNAUTE DEVRAIT APPORTER SPONTANEMENT SON PLEIN APPUI ECONOMIQUE A CHYPRE.

5. ENTREPRISES PUBLIQUES (P. CERF)

■-----

LA COMMISSION A ADOPTE, SUR PROPOSITION DE M. VOUEL, LES ORIENTATIONS EN VUE D'UNE DIRECTIVE SUR LA TRANSPARENCE DES RELATIONS FINANCIERES ENTRE LES ETATS MEMBRES ET LEURS ENTREPRISES PUBLIQUES. C'EST SUR CETTE ■■■■ BASE QUE M. VOUEL POURSUIVRA SES DISCUSSIONS AVEC LES MILIEUX POLITIQUES, ECONOMIQUES ET SOCIAUX INTERESSES.

CETTE ACTION EST FONDEE SUR LES POUVOIRS INSTITUTIONNELS PROPRES QUE L'ARTICLE 90 PARAGRAPHE 3 DU TRAITE CEE CONFERE A LA ■■■■ ■■■■■■■■ COMMISSION. LES ORIENTATIONS ARRETEES PAR LA COMMISSION PREVOIENT POUR LES ETATS MEMBRES L'OBLIGATION DE PRENDRE LES DISPOSITIONS QUI S'IMPOSENT AFIN DE CREER LA TRANSPARENCE DANS LEURS RELATIONS AVEC LES ENTREPRISES PUBLIQUES. LA COMMISSION AURA LA POSSIBILITE DE LEUR DEMANDER, DANS LES CAS OU CELA S'AVERERA NECESSAIRE, ■ DE LUI COMMUNIQUER LES INFORMATIONS DONT ELLE AURA BESOIN. ELLE SERA AINSI EN MESURE D'APPRECIER LA TOTALITE DES AIDES D'ETAT TOMBANT SOUS LES DISPOSITIONS DU TRAITE CEE EN LA MATIERE, SANS DISCRIMINATION AUCUNE.

/////

NNNN

■■■■■■326644

326644

RAPPEL :

■-----

LES RAISONS D'UNE TELLE INITIATIVE DE LA PART DE LA COMMISSION SONT MULTIPLES. TOUT D'ABORD, LES ENTREPRISES PUBLIQUES, C'EST-A-DIRE LES ENTREPRISES SUR LESQUELLES LES POUVOIRS PUBLICS PEUVENT EXERCER DIRECTEMENT OU INDIRECTEMENT UNE INFLUENCE DOMINANTE, REPRESENTENT UNE PART CONSIDERABLE DANS L'ECONOMIE COMMUNAUTAIRE. AINSI, D'APRES CERTAINES ETUDES, LA PROPORTION DU SECTEUR PUBLIC PAR RAPPORT AU SECTEUR INDUSTRIEL ET COMMERCIAL DANS LA COMMUNAUTE EST NETTEMENT SUPERIEURE A 10 0/0 EN MATIERE D'EFFECTIFS ET DE VALEUR AJOUTEE. PAR AILLEURS, LES INVESTISSEMENTS DANS LE SECTEUR PUBLIC ATTEIGNENT ENVIRON UN QUART DE L'ENSEMBLE DES INVESTISSEMENTS.

L'IMPORTANCE DE CE SECTEUR DANS L'ECONOMIE EST DIFFERENTE D'UN ETAT MEMBRE A L'AUTRE. LES MOTIVATIONS DES AUTORITES PUBLIQUES POUR LA CREATION D'ENTREPRISES PUBLIQUES SONT EXTREMEMENT DIVERSES. ELLES RELEVANT DANS CERTAINS CAS DE LA CONCEPTION DE L'ORGANISATION DE L'ECONOMIE QUI PEUT ETRE DIFFERENTE D'UN ETAT MEMBRE A L'AUTRE. DANS D'AUTRES CAS, L'ETAT POURSUIT DES OBJECTIFS PARTICULIERS PAR LA VOIE D'ENTREPRISES PUBLIQUES ET D'ENTREPRISES AUXQUELLES IL ACCORDE DES DROITS SPECIAUX OU EXCLUSIFS COMME PREVU A L'ARTICLE 90 MEME. DANS D'AUTRES CAS ENCORE, L'ETAT EST AMENE A PRENDRE LE CONTROLE DE CERTAINES ENTREPRISES POUR EVITER UNE DETERIORATION DE LA SITUATION ECONOMIQUE, SOCIALE OU REGIONALE.

DANS CET ORDRE D'IDEE, LA RECENTE SITUATION ECONOMIQUE ET ■■■■ SOCIALE DIFFICILE ■■■■ DANS CERTAINS SECTEURS Y A EU COMME CONSEQUENCES UNE IMPORTANCE ACCRUE DU SECTEUR PUBLIC ■■■■ ET UNE CONCURRENCE RENFORCEE ENTRE ENTREPRISES PUBLIQUES ET PRIVEES. ■ CECI SUSCITE EVIDEMMENT DES PREOCCUPATIONS GRANDISSANTES TANT DES ENTREPRISES PRIVEES QUE DE LA COMMISSION CONCERNANT LA SAUVEGARDE D'UN TRAITEMENT EGAL DES ENTREPRISES, QU'ELLES SOIENT PUBLIQUES OU PRIVEES, ET L'ELIMINATION D'AVANTAGES INDUES.

C'EST PARTICULIEREMENT DANS LE DOMAINE DES AIDES D'ETAT QUE CETTE ■EGALITE DE TRAITEMENT DOIT ETRE GARANTIE. LA PREMIERE CONDITION EN EST LA TRANSPARENCE DANS LES RELATIONS FINANCIERES ENTRE LES ETATS MEMBRES ET LES ENTREPRISES PUBLIQUES ■■■■. CETTE TRANSPARENCE N'EST PAS SATISFAISANTE POUR LE MOMENT, ET ELLE DOIT DONC ETRE OBTENUE PAR LA VOIE D'UNE DIRECTIVE.

BIEN ENTENDU, LE PROJET DE DIRECTIVE NE LIMITE PAS LA POSSI■-BILITE POUR L'ETAT D'AGIR EN TANT QU'ENTREPRENEUR DANS LE SECTEUR CONCURRENTIEL. IL VISE SEULEMENT L'ETABLISSEMENT D'UNE PLUS GRANDE TRANSPARENCE POUR QUE LA COMMISSION PUISSE APPLIQUER LE TRAITE SANS CREER DES INEGALITES ENTRE ENTREPRISES PUBLIQUES ET PRIVEES.

////

NNNN

326648

326648

6. PARLEMENT EUROPEEN (G. CHEVALLARD)

■-----
M. NATALI A FAIT RAPPORT A LA COMMISSION SUR LE ■■■DEROULEMENT DE LA PREMIERE SESSION DU PARLEMENT EUROPEEN DIRECTEMENT ELU. IL A MIS L'ACCENT SUR LA GRANDE POLITISATION INTERVENUE DANS LES TRAVAUX DU PARLEMENT ET SUR L'IMPORTANCE DES INTERVENTIONS DES LEADERS POLITIQUES DE LA COMMUNAUTE.

M. NATALI A SOULIGNE QUE LA COMMISSION DOIT DESORMAIS S'ENGAGER DANS UN DIALOGUE PERMANENT AVEC LE PARLEMENT. A CET EFFET, DES QUE LES COMMISSIONS PARLEMENTAIRES SERONT CONSTITUEES, CHAQUE COMMISSAIRE PROPOSERA D'ENTREtenir LA COMMISSION PARLEMENTAIRE COMPETENTE SUR LA PROBLEMATIQUE DES SECTEURS CONFIES A SA RESPONSABILITE.

7. PORTUGAL ■■■■ PMEI (G. CHEVALLARD)

■-----
LA COMMISSION A EU UN DEBAT D'ORIENTATION SUR UNE EVENTUELLE ACTION D'AIDE SPECIALE EN FAVEUR DES PETITES ET MOYENNES ENTREPRISES INDUSTRIELLES PORTUGAISES. UNE DECISION EN LA ■■■MATIERE SERA PRISE DEMAIN PAR LA VOIE D'UNE PROCEDURE ECRITE, DES CONVERSATIONS TECHNIQUES ETANT EN COURS AVEC LES AUTORITES PORTUGAISES.

8. NICARAGUA (M. VASEY)

■-----
A L'INITIATIVE DE M. HAFERKAMP ET DE M. CHEYSSON, LA COMMISSION A ARRETE LE PRINCIPE D'UNE AIDE SPECIALE AU NICARAGUA D'UN MONTANT ■■■■■■ D'AU MOINS 2 MUCE (ENVIRON 80 MILLIONS DE FRANCS BELGES). UNE MISSION DE FONCTIONNAIRES DE LA COMMISSION SE RENDRA TRES ■■■PROCHAINEMENT AU NICARAGUA POUR ARRETER AVEC LES AUTORITES LES PROJETS CONCRETS POUR LA RECONSTRUCTION DU NICARAGUA AUXQUELS CETTE SOMME POURRAIT ETRE UTILISEE. DEJA LA COMMISSION AVAIT ACCORDE RECEMMENT UNE AIDE ALIMENTAIRE D'URGENCE AU NICARAGUA.

LE VICE-PRESIDENT HAFERKAMP A RECU HIER APRES-MIDI A 15H30 L'ENVOYE SPECIAL DU GOUVERNEMENT PROVISoire DE NICARAGUA M.KUEHL AUQUEL IL A FAIT PART DES DECISIONS DE LA COMMISSION.

13.00

AMITIES,

M. SANTARELLI COMEUR

NNNN

NNNN